

Arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression — Titre II : Dispositions particulières applicables à l'emploi du soudage par fusion sur des pièces en acier.

Santé et PNCVT

Islamisme et Dérives radicalisées

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	21/12/2019
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000285914
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La valeur 1 ne peut être donnée au coefficient de soudure que pour un joint entre pièces obtenues à partir de produits répondant aux spécifications des normes désignées dans l'annexe II au présent arrêté [...] La valeur 0,85 ne peut être donnée au coefficient de soudure que pour un joint entre pièces obtenues à partir de produits définis par une norme ou une spécification prévoyant explicitement leur emploi [...]

[...] La valeur 1 ne peut être donnée au coefficient de soudure que pour un joint entre pièces obtenues à partir de produits conformes à des normes ou spécifications reconnues par décision du ministre chargé [...] La valeur 0,85 ne peut être donnée au coefficient de soudure que pour un joint entre pièces obtenues à partir de produits définis par une norme ou spécification prévoyant explicitement leur emploi dans [...]

[...] Pour un assemblage entre pièces en aluminium ou en alliage d'aluminium, le coefficient de soudure prévu à l'article 6 ci-dessus ne peut excéder la valeur 0,85. [...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, modifié en dernier lieu le 13 octobre 1977, notamment son article 2 ; Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié en dernier lieu le 13 octobre 1977, notamment son article 9 ; Vu l'arrêté du 2 octobre 1941 modifié relatif à la réglementation, dans les appareils à vapeur et à pression de gaz, de la soudure à bords fondus sur fer ou acier ; Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; Vu l'arrêté du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène ; Vu l'arrêté du 13 octobre 1961 modifié portant fixation de la réglementation des canalisations de transport de fluides non inflammables ni nocifs ; Vu l'arrêté du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines ; Vu l'arrêté du 26 octobre 1966 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié ; Vu l'arrêté du 26 février 1974 portant application de la réglementation des appareils à pression aux chaudières nucléaires à eau ; Vu l'avis en date du 9 février 1978 de la commission centrale des appareils à pression ; Sur la proposition du directeur des mines,

RÉFÉRENCE

ARRETE du 21 décembre 2019, « Arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression – Titre II : Dispositions particulières applicables à l'emploi du soudage par fusion sur des pièces en acier. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000285914> (consulté le 30 août 2026).